



COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC CANIN

2023/R/SG/ 3/79

Dominique LEGRAND, Maire de la Commune de Marquette-lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-1 à L 215-15 (Titre Ier « garde et circulation des animaux et des produits animaliers » du livre II), l'article R 211-3 (relatif à l'obligation de porter un collier avec médaille portant nom et adresse du propriétaire) , l'article R 215-2 (dispositions pénales relatives aux chiens de 1^{ère} et seconde catégories), les articles D 212-63 à D 212-71 (relatifs identification obligatoire des chiens)

Vu le Code Civil et notamment son article L 521-1 (relatif à la condition animale) et l'article 1243 (relatif à la responsabilité civile du propriétaire d'un animal)

Vu le Code Pénal et notamment son article L 521-1 (relatif à l'interdiction de sévices ou actes de cruauté envers un animal) et l'article R 622-2 (relatif à la divagation des animaux dangereux)

Vu le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987

Vu l'arrêté municipal n° 2002/R/SG/01/08 du 9 janvier 2002 réglementant de façon permanente, la divagation et les déjections de chiens sur l'ensemble du territoire de la Commune

Vu l'arrêté municipal n° 2009/R/SG/46/833 du 15 septembre 2009 réglementant de façon permanente la propreté urbaine et notamment son titre III relatif aux animaux

Vu l'arrêté municipal n° 2022/R/SG/42/733 du 13 juillet 2022 portant règlement intérieur du parc canin

Courant 2022, la Commune a souhaité mettre à disposition de ses usagers un parc canin, situé rue de Cassel, quartier de La Becquerelle à Marquette Lez Lille, et permettant ainsi aux chiens d'évoluer librement et de se sociabiliser, sous la surveillance et sous la responsabilité de leur maître.

Article 3 : Heures d'ouverture

Le parc canin est ouvert tous les jours aux horaires suivants :

Horaires d'été : 8H à 20H du lundi au samedi inclus/ 8h à 12H le dimanche.

Horaires d'Hiver : 8H à 18H30

Le parc canin peut faire l'objet, à tout moment, d'une fermeture exceptionnelle ou d'une modification exceptionnelle de ses horaires d'ouverture/fermeture, par la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures portant garantie du maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, sécurité publique et salubrité publique ou en cas de travaux d'entretien ou de réfection.

Au regard d'un contexte sanitaire particulier, le parc canin pourra également faire l'objet d'une fermeture temporaire en application des directives nationales, préfectorales ou par décision communale et ce sans droit à indemnisation ni dédommagement.

L'ouverture et la fermeture du parc sont opérées par des agents communaux, missionnés à cet effet. Toute personne et/ou animal présents dans le parc canin lors de sa fermeture doit quitter les lieux.

Article 4 : Respect du présent règlement intérieur / Règles de vie /Sanctions

Toute personne accédant au parc canin, se doit d'accepter et de se conformer au présent règlement intérieur ainsi que de respecter le matériel mis à disposition, les règles d'utilisation et les personnes présentes sur site.

Tous comportements physiques et/ou verbaux du propriétaire du chien, de la personne qui en la garde et/ou de la personne les accompagnants, considérés comme :

- Irrespectueux
- Violents
- Dangereux
- Causes de nuisances, gênes pour autrui
- Troubles à l'ordre public
- Portant dégradations du matériel mis à disposition
- Ne démontrant pas la maîtrise de l'animal dont il est propriétaire ou dont il a la garde
- N'assurant pas une surveillance constante et effective du chien présent dans le parc canin
- Irrespectueux de la réglementation en vigueur relative au bien-être animal et sanctionnant la maltraitance animale

Sont INTERDITS dans l'espace du parc canin et donneront lieu à exclusion immédiate du site.

Par sécurité, le propriétaire du chien ou la personne qui en la garde doit être porteur d'une laisse afin d'attacher son animal en cas de danger ou de comportement agressif ou inapproprié de ce dernier. Dans ce cas, il conviendra de quitter immédiatement le parc canin.

Tout acte de violence physique, verbale ou psychologique à l'égard de tout chien est interdit. Toute activité de dressage au mordant est interdite au sein du parc canin.

L'arrêté susvisé du 13 juillet 2022, a donc eu pour objet de réglementer les conditions d'accès, d'accueil et d'utilisation dudit parc canin.

Considérant toutefois la nécessité de respecter la tranquillité dominicale estivale des riverains et par conséquent de modifier les heures d'ouverture du parc canin et plus précisément de fermer le parc le dimanche à midi durant les horaires d'été

Considérant la nécessité de modifier en ce sens et comme suit l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 2022, l'ensemble des autres articles dudit arrêté demeurant inchangé et repris dans son intégralité par les présentes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification et Activité du parc canin

Le présent arrêté porte règlement intérieur du parc canin clos situé rue de Cassel, quartier de la Becquerelle à MARQUETTE LEZ LILLE.

Ce parc est exclusivement réservé à l'évolution libre et à la sociabilisation des chiens. Toute autre activité y est interdite.

Article 2 : Accès

Le parc canin est ouvert uniquement aux chiens qui doivent obligatoirement être accompagnés et sous la responsabilité, en tout temps, de leur propriétaire ou de toute personne à qui le maître en a confié la garde. Ces derniers doivent être âgés de 16 ans minimum ou être majeurs pour les chiens de seconde catégorie

Cet espace clos étant considéré comme un lieu public, son accès demeure interdit, en application de la réglementation susvisée, aux chiens dits de Première catégorie.

La limite maximale est de 2 chiens par usager. Chaque usager peut également être accompagné d'une personne de son choix âgée de plus de 8 ans.

L'accès au parc canin est interdit aux mineurs de moins de 8 ans, même accompagnés d'un adulte.

L'accès au parc canin est limité aux chiens répondant aux garanties suivantes :

- Avoir été vaccinés préalablement (avec respect des dates de rappel) contre la Rage, pour les chiens de seconde catégorie. Pour les autres chiens, la vaccination est recommandée afin d'éviter toute contamination de maladies infectieuses
- Etre âgés de plus de 8 mois
- Etre muselés et maintenus en laisse pour les chiens de seconde catégorie
- Ne pas être agressifs ou constituer un danger avéré pour autrui ou pour tout autre chien
- Ne pas être en chaleur pour une chienne

Est prohibée l'utilisation de collier étrangleur, à pointes ou électriques. Seuls les colliers plats et harnais sont admis au sein du parc canin.

Il convient de s'assurer que son ou ses chiens portent une médaille avec le nom et adresse ou numéro de téléphone du propriétaire, permettant ainsi son identification.

L'occupation sur place par les chiens doit se faire dans le respect des espaces aménagés.

Il convient de veiller à ce que les portes du parc canin demeurent fermées et d'être vigilants à ne laisser sortir ou entrer aucun autre chien non accompagné.

Il est interdit de manger, de consommer de l'alcool et de déposer de la nourriture (y compris à destination des animaux) dans le parc canin.

Il est toutefois recommandé de se munir d'eau et d'en proposer régulièrement à son chien. Par mesure de sécurité, les contenants en verre sont interdits à l'intérieur du parc canin.

Il est interdit de déposer, dans l'enceinte du parc canin, des poussettes, vélos ou trottinettes. Ces équipements doivent demeurer à l'extérieur et sous la surveillance de leur propriétaire.

Par respect pour autrui et pour les animaux présents sur site et leur sécurité, il est également interdit de fumer ou vapoter au sein du parc canin.

Il y a lieu de respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité propres au lieu et à l'activité.

Par mesure sanitaire, il est important de ne pas se rendre dans le parc canin, en cas de maladie contagieuse avérée du chien ou en présentant des symptômes (ex : Diarrhée, toux, maladie parasitaire..).

Des règles de vie spécifiques liées au contexte sanitaire peuvent également être mises en œuvre temporairement par la Commune. Dans ce cas, elles seront identifiées par voie d'affichage sur site.

Il y a lieu de respecter les arrêtés municipaux susvisés et d'avoir obligatoirement en sa possession des sacs afin de ramasser sans délai les excréments de son ou ses chiens et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.

Le parc canin n'est pas un lieu où le public peut pratiquer un culte, faire de la propagande ou faire acte de prosélytisme en s'adressant aux autres usagers ou au personnel. Cela constituerait un trouble à l'ordre public.

Le personnel communal veillera à la bonne application du présent règlement.

Tout comportement ou toutes actions entraînant un non-respect du présent règlement intérieur et de l'ensemble de ces règles de vie tel qu'édictées à cet article pourront donner lieu à l'exclusion du parc canin, du chien ainsi que de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde et également de la personne qui les accompagne éventuellement.

Toute infraction au présent règlement dument constatée par des agents assermentés à cet effet pourra faire l'objet d'une verbalisation et pourra entraîner des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents.

Article 5 : Assurances / Dommages

La Commune ne peut être tenue responsable :

- des dommages ou accidents qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des installations ou du site,
- des vols, dégradations d'objets personnels subis au sein du parc canin par les usagers,
- des dommages corporels ou dégâts matériels causés, dans l'enceinte du parc canin, par autrui ou par un chien, à tout autre chien, à tout autre usager, propriétaire de chien ou personne en ayant la garde ainsi qu'à tout autre accompagnant.
- De la fuite ou fugue éventuelle d'un chien du parc canin
- De la communication à un chien d'une maladie contagieuse, de pathologies ou de parasites par suite d'interaction entre chiens au sein du parc canin

Il appartient à chaque usager de vérifier la couverture de sa responsabilité civile personnelle pour tout dommage causé de son fait ou de son chien à autrui.

Tout accident ou tout dommage subi ou causé par un chien doit faire l'objet d'une déclaration à la Police Municipale.

Article 6 : Droit à l'image/RGPD

Il est possible que les usagers (majeurs ou mineurs) et/ou leur chien soient pris en photo par les services communaux. Ces photos ne seront toutefois utilisées que dans le cadre des différentes publications de la Commune, pour diffusion sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la Mairie ou par la presse locale.

Les usagers n'autorisant pas la Commune à diffuser les photos où ils figurent, eux-mêmes, leurs enfants ou leur chien, en ce lieu public, peuvent le signaler expressément, à tout moment, à la Commune (courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Hotel de ville, place De Gaulle, 59520 Marquette-lez-Lille) et s'opposer ainsi à leur diffusion.

L'accès et l'usage du parc canin ne nécessitent pas la collecte de données personnelles, les mesures liées au traitement RGPD ne sont donc pas requises.

Article 7 : Affichage / Modification

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage continu sur site à l'entrée du parc canin ainsi que sur le site Internet de la Commune à l'emplacement dédié à cet effet.

Toute modification du présent règlement est opérée par voie d'arrêté et notifiée au public selon les mêmes voies d'affichage.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 : Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Marquette Lez Lille sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

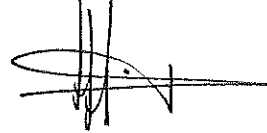
- Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord
- Le Commissariat de Police Nationale de Marcq en Baroeul
- La police municipale de Marquette Lez Lille

Fait à Marquette-lez-Lille,

En 6 pages

Le 7 février 2023

LE MAIRE



Dominique LEGRAND

